RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

5 MAR. 2018

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} G884, G885, G886, 1148, 1149 (immeuble Cornavin–Terreaux-du-Temple) et des parcelles n^{os} 6744, 6745 et 6746, feuille 46, du cadastre de la commune de Genève, section Cité

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu la proposition de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), dans le cadre de sa séance du 28 octobre 2003, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés l'ensemble Cornavin–Terreaux-du-Temple, formé des bâtiments n^{os} G884, G885, G886, 1148 et 1149 sis sur les parcelles n^{os} 6744, 6745 et 6746, feuille 46, du cadastre de la commune de Genève, section Cité ;

vu la décision du département, du 23 février 2005, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments formant l'ensemble précité et les parcelles sur lesquelles il repose;

vu les consultations des sociétés propriétaires, par courriers du même jour et du 18 mars 2005;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 3 novembre 2005, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu la décision du département, du 22 novembre 2016, de réactiver la procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles et parcelles susmentionnés;

vu la nouvelle consultation des sociétés propriétaires, par courrier du même jour;

vu le courrier du 6 juillet 2017 adressé au mandataire des propriétaires, ces derniers n'ayant pas répondu aux précédents courriers;

vu la dernière consultation des sociétés propriétaires, par courrier du 10 octobre 2017, tenant compte du nouveau remaniement cadastral des immeubles formant l'ensemble Cornavin–Terreaux-du-Temple;

vu l'absence de détermination des propriétaires;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué, en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels des édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur";

qu'à cet égard, il ressort des pièces du dossier que les bâtiments n^{os} G884, G885, G886, 1148 et 1149 (immeuble Cornavin–Terreaux-du-Temple), réalisés par l'architecte Marc-Joseph Saugey en 1954, forment un ensemble d'affectation mixte, caractérisé par le traitement architectural différencié propre à chaque affectation et par les passages entre chaque groupe de magasins du rez-de-chaussée, disposés en redents, mettant en communication les rues des deux côtés de l'immeuble;

qu'une telle disposition du rez-de-chaussée et de l'entresol constitue un véritable événement architectural;

qu'il ressort en outre de ces pièces que l'ensemble en question est un témoin caractéristique des opérations de rénovation et d'assainissement urbain entreprises à Genève après la Seconde Guerre mondiale, mettant un terme à plus de trente ans de réflexion sur la réhabilitation du quartier;

que, malgré la réfection totale, au milieu des années 1980, de l'immeuble de bureaux (immeuble de tête de l'ensemble), cet ensemble a conservé sa valeur patrimoniale;

que ces bâtiments sont ainsi dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que l'inscription à l'inventaire des bâtiments protégés n'a pas pour vocation d'empêcher tous travaux de rénovation ou de transformation de l'ensemble, pour autant que ces travaux respectent sa substance patrimoniale;

que la CMNS a expressément requis la mise sous protection de ces immeubles;

que la commune a préavisé favorablement la mesure de protection envisagée;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des appréciations des spécialistes en matière de protection du patrimoine;

qu'il se justifie, au motif que les bâtiments concernés présentent entre eux un lien fonctionnel, architectural et historique incontestable, de concrétiser cette mesure d'inscription à l'inventaire par un seul arrêté, quand bien même ces immeubles sont en main de propriétaires distincts;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} G884, G885, G886, 1148, 1149 (immeuble Cornavin–Terreaux-du-Temple) et les parcelles n^{os} 6744, 6745 et 6746, feuille 46, du cadastre de la commune de Genève, section Cité, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers